



**Autorité environnementale**

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale  
pour le cadrage préalable  
d’une unité de traitement de biodéchets à  
Gennevilliers (92)**

**n°Ae : 2022-67**

Avis délibéré n° 2022-67 adopté lors de la séance du 20 octobre 2022

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 20 octobre 2022 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis pour le cadrage préalable d'une unité de traitement de biodéchets à Gennevilliers (92).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Karine Brulé, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Bertrand Galtier, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Michel Pascal

\* \*

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-4 du code de l'environnement, l'Ae a été saisie d'une demande de cadrage préalable par le préfet des Hauts-de-Seine, l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier ayant été reçues le 29 juillet 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 8 août 2022 :

- le préfet des Hauts-de-Seine,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France, qui a transmis une contribution le 7 septembre 2022.

Le préfet des Hauts-de-Seine a en outre transmis à l'Ae les contributions du préfet d'Eure-et-Loir, des directeurs généraux d'ARS de Centre-Val de Loire et de Normandie, du directeur général d'Haropa Port | Paris, des maires de Gennevilliers et de Villeneuve-la-Garenne (92), d'Épinay-sur-Seine et de l'Île-Saint-Denis (93) et de Serez (28).

Sur le rapport de Philippe Ledenvic, qui s'est rendu sur site le 5 octobre 2022, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Si le maître d'ouvrage le requiert, avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact (cf. article L. 122 -1-2 du code de l'environnement). Cette dernière autorité consulte l'Autorité environnementale.**

**Le présent document expose l'avis de l'Autorité environnementale sur les réponses à apporter à cette demande.**

**Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet de l'Ae.**

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

# Avis détaillé

Le cadrage préalable à la réalisation des études d'impact des projets est prévu par l'article R. 122-4 du code de l'environnement. L'avis de l'Ae pour ce cadrage préalable résulte d'une analyse du projet tel qu'il lui a été présenté et des questions qui lui ont été posées. Les réponses apportées ne préjugent pas des analyses et des études que devra mener le maître d'ouvrage pour respecter l'ensemble des prescriptions qui s'appliquent à une étude d'impact. Cet avis présente le projet et son contexte, expose les réponses de l'Ae aux questions posées et ajoute d'autres éléments de cadrage qui lui sont apparus utiles.

## 1. Contexte et présentation du projet

### 1.1 Contexte

La loi dite « Grenelle II » a rendu obligatoire, depuis 2010, la mise en place d'une collecte sélective en vue de la valorisation des déchets pour les producteurs ou détenteurs de déchets organiques. Le seuil au-dessus duquel cette obligation s'applique a été abaissé de 120 t/an en 2012 à 10 t/an en 2016. Depuis la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, l'obligation de tri à la source des [biodéchets](#) a été étendue aux ménages, soit à l'échelle de l'habitat ou du quartier, soit par la mise en place d'une collecte séparative des biodéchets des ménages. Dans sa contribution au plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France, le Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères (Syctom) avait estimé à 140 000 tonnes en 2025 et à 189 000 tonnes en 2031 les besoins en traitement des biodéchets d'Île-de-France pour tenir compte de cette obligation.

En 2016, la capacité de méthanisation autorisée était de l'ordre de 127 000 tonnes, toutes les installations étant en grande couronne<sup>2</sup> ; les flux entrants se sont élevés à environ 90 000 tonnes. Le PRPGD établit des scénarios de production (y compris des mesures de prévention) et de valorisation des biodéchets à l'horizon 2031<sup>3</sup> ; il évalue notamment le déficit en capacités de traitement pour les biodéchets de certains sous-produits alimentaires à environ 110 000 tonnes. Il évoque treize projets en cours de développement ; le site de Gennevilliers serait la seule nouvelle unité de méthanisation en petite couronne.

Selon le dossier, seule une montée en puissance progressive des volumes est attendue dans les prochaines années. Le Syctom a réévalué ces tonnages en 2021 pour tenir compte du retard dans le développement de la collecte séparative ; compte tenu du rythme actuel, le gisement ne serait plus que de 95 000 tonnes en 2031.

Le projet contribue également aux objectifs de production de biogaz inscrits dans la programmation pluriannuelle de l'énergie. Le dossier fait référence à l'objectif inscrit dans le schéma régional climat

---

<sup>2</sup> À titre de comparaison, la capacité de compostage autorisée en 2015 était de l'ordre de 740 000 tonnes.

<sup>3</sup> Le PRPGD rappelle la nécessité de « *maintenir au minimum [l]es performances de valorisation tout en respectant systématiquement la hiérarchie des modes de traitement de ces déchets. Ainsi devra être prioritaire, l'articulation entre les filières d'épandage direct, de compostage et de méthanisation avec un retour au sol des digestats* » ; « *Le schéma régional biomasse (SRB) dont l'élaboration a été lancée en début d'année 2018 précisera les modalités de développement du parc francilien des sites de méthanisation* » ; ce schéma est en cours d'élaboration.

énergie d'Île-de-France (« 2 000 GWh/an d'ici 2020 »). Il permet notamment de substituer du biogaz à du gaz naturel. L'énergie produite par le projet s'élèverait à 30 GWh/an<sup>4</sup>.

Le Syctom et le Service public du gaz, de l'électricité et des énergies locales en Île-de-France (Sigeif) ont saisi le préfet des Hauts-de-Seine d'une demande de cadrage préalable sur un projet d'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets à Gennevilliers (92) dont ils sont maîtres d'ouvrage. Comme le prévoit l'article R. 122-4 du code de l'environnement, le préfet des Hauts-de-Seine a alors saisi l'Ae par courrier du 21 juillet 2022. Ce site sera exploité par Paprec, entreprise spécialisée dans la collecte et le recyclage de déchets, dans le cadre d'une délégation de service public.

## 1.2 Présentation du projet

### 1.2.1 Objectifs

Selon la note transmise à l'appui de la demande, les principaux objectifs du projet sont de :

- « Disposer d'une installation de traitement des biodéchets d'une grande qualité technique ;
- Disposer d'une filière performante et optimisée en matière de : continuité de service public de traitement des déchets, optimisation et de valorisation organique de biodéchets, optimisation de la valorisation énergétique des biodéchets par injection de biométhane, exploitation et de maintenance ;
- Garantir au mieux le fonctionnement de l'unité à son régime nominal ;
- Maîtriser les enjeux et risques environnementaux, notamment en ce qui concerne : la maîtrise des nuisances, de la sécurité, des conditions de travail, la minimisation de l'impact carbone du projet en privilégiant le transport alternatif ;
- Disposer d'une filière permettant au groupement d'autorités concédantes une maîtrise des coûts de gestion des déchets à long terme ».

### 1.2.2 Localisation et principales composantes du projet



Figure 1 : Vue aérienne schématique du site (Source : présentation lors d'un webinaire de présentation au public - juillet 2022)

<sup>4</sup> Correspond environ à la consommation moyenne de 12 000 ménages, hors chauffage



La future unité de méthanisation des biodéchets de Gennevilliers sera implantée sur un terrain du Port de Gennevilliers, à la confluence entre le lit majeur de la Seine et l'entrée est du Port desservant les darses n°5 et 6.

Le schéma de principe du projet et les différentes composantes de l'unité de méthanisation sont présentés ci-après.

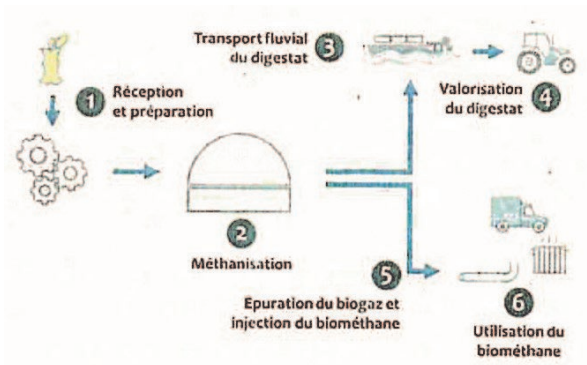
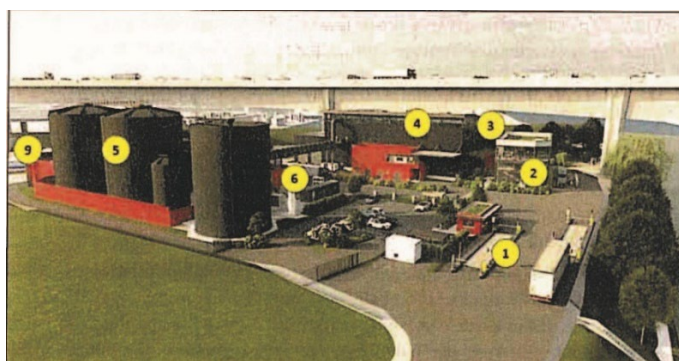


Figure 2 : Fonctionnement général de l'installation de méthanisation (Source : dossier)



- 1 → Zone pesée (entrée site) ;
- 2 → Bâtiment administratif ;
- 3 → Atelier / magasin/ laboratoire ;
- 4 → Bâtiment de réception et préparation des biodéchets ;
- 5 → Zone méthanisation (digesteurs, etc.) ;
- 6 → Zone valorisation du biogaz (épuration, etc.) ;
- 7 → Bâtiment déshydratation / hygiénisation ;
- 8 → Chaufferie / TBT ;
- 9 → Bâtiment traitement de l'air.

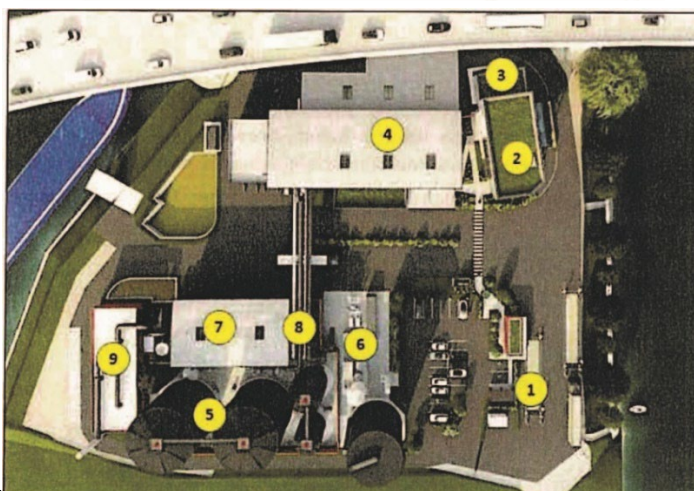


Figure 3 : Deux vues du projet (en perspective et aérienne) (Source : dossier)  
Les numéros de la légende ne concernent que la figure 3.

Le projet est dimensionné pour une capacité de traitement de 50 000 tonnes de biodéchets par an, avec un besoin minimal de 37 000 tonnes à sa mise en service. L'unité traitera prioritairement des déchets du Sycotom ; un apport de biodéchets extérieurs est envisagé afin de fonctionner au plus près de la capacité de traitement maximale de l'unité durant la montée en charge progressive de la collecte séparée des biodéchets.

Le digestat liquide, sous-produit du process, sera confié à la coopérative NatUp, chargée de sa gestion sur trois sites dits « déportés » (un dans le département de l'Eure, deux dans le département de l'Eure-et-Loir) ; les stockages seront couverts. Le digestat sera transporté par barge sur la Seine jusqu'au port de Limay, puis pompé dans des camions pour être transféré jusqu'aux trois sites en vue d'un épandage dans un rayon maximal de 15 km autour de chaque site. 43 000 tonnes par an de digestat seront épandues sur environ 2 000 hectares<sup>5</sup>.

Un arrêté ministériel du 13 décembre 2021 fixe un seuil maximal par site de 25 GWh PCS<sup>6</sup>/an de biométhane injecté sur le réseau de gaz pouvant bénéficier de l'obligation d'achat à un tarif réglementé, à comparer aux 30 GWh prévus. Le dossier envisage deux configurations<sup>7</sup> :

- injection du biométhane désulfuré sur le réseau jusqu'au seuil. Au-delà, le gaz est consommé par deux moteurs de cogénération d'une puissance de l'ordre de 900 kW et d'une chaudière de puissance thermique 500 kW. Ces équipements permettent de couvrir les besoins de chaleur du site et une partie de ses besoins d'électricité ;
- injection de la totalité du gaz sur le réseau (option la plus probable selon ce qui a été indiqué au rapporteur) à l'exception des seuls besoins d'une chaudière de puissance 650 kW pour la fourniture de l'énergie thermique nécessaire au fonctionnement de l'unité. L'énergie électrique est fournie à partir du réseau.

La note de cadrage précise les caractéristiques et le fonctionnement des équipements du site. Les sites déportés sont évoqués de façon moins précise<sup>8</sup> ; aucune information n'est donnée sur les opérations sur le port de Limay, ni sur les plans d'épandage.

Le début des travaux est prévu en janvier 2024 pour une mise en service en 2025.

### 1.2.3 Environnement du site de Gennevilliers

L'environnement du site est très contraint :

- il est surplombé par un viaduc de l'autoroute A15 (200 000 véhicules/jour au niveau d'Argenteuil) ;
- il est en zone d'inondation de la Seine, dans un des zonages du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine approuvé le 11 juillet 2022 ;
- il comprend un espace naturel de dimension réduite ;
- son sous-sol est traversé par des canalisations d'hydrocarbures de la société Trapil ;
- la partie ouest du site est concernée par un périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'un dépôt pétrolier de la société Total, approuvé le 11 avril 2013. Le dépôt pétrolier est voisin d'autres sites industriels ;

<sup>5</sup> Dans la présentation du webinaire, quand la note évoque 5 000 hectares

<sup>6</sup> 1 kWh PCS est la quantité de chaleur qui serait dégagée par la combustion complète d'un m<sup>3</sup> de gaz.

<sup>7</sup> L'injection directe est privilégiée par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

<sup>8</sup> « Le type de stockage du digestat envisagé sur chaque site est une lagune de dimensions 125 x 20 x 4,5 m, avec membrane de fond et couverture des lagunes en EPDM [élastomères spéciaux] ».

- il est en partie situé dans le périmètre de protection d'un monument historique.

### **1.3 Contenu de la note de cadrage**

La note jointe à l'appui de la demande comporte une analyse détaillée des différentes composantes du projet et des procédures qui leurs sont applicables.

La note analyse ensuite, de façon plus ou moins détaillée selon le cas, de nombreux « enjeux environnementaux »<sup>9</sup> et les incidences potentielles pour chacun de ces enjeux, ainsi que pour le paysage, la qualité de l'air et spécifiquement les odeurs, les émissions de gaz à effet de serre, les rejets d'effluents liquides, la pollution des sols, le bruit et le risque sanitaire. Le « plan d'épandage » est traité comme un enjeu en tant que tel, de façon plus générale.

## **2. Questions du maître d'ouvrage**

Les questions du maître d'ouvrage adressées aux services de l'État figurent en conclusion de la note de cadrage (voir annexe I).

Dans le présent avis, l'Ae n'a vocation à répondre qu'aux demandes de précisions concernant le contenu de l'étude d'impact. Elle retient donc celles relatives :

- à la notion de projet ;
- à l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 ;
- à l'« *exhaustivité des thématiques d'impacts* » ;
- au plan de prévention des risques d'inondation ;
- aux études nécessaires pour certains enjeux (odeurs, sous-sol, géotechnique, bruit...) ;
- à la prise en compte des installations classées pour la protection de l'environnement aux alentours.

### **2.1 Remarque préliminaire**

La description dans l'étude d'impact des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et l'indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine constituent une des prescriptions du code de l'environnement. Dans le cadre de la présente instruction, le maître d'ouvrage a adressé au rapporteur l'extrait correspondant du projet d'étude d'impact.

Cette justification devra s'appuyer, de façon pleinement cohérente, sur le plan régional de prévention et de gestion des déchets et le plan climat-air-énergie territorial de la Métropole du Grand Paris et tenir compte du projet de schéma régional biomasse de la région Île-de-France, notamment pour ce qui concerne les gisements de biodéchets d'ici à 2031, la complémentarité des objectifs de compostage et de méthanisation et, en conséquence, le dimensionnement de l'installation.

---

<sup>9</sup> « *Infrastructure de transport « route », infrastructure de transport « canalisations », plan de prévention des risques [technologiques], sites industriels environnants, plan de prévention des risques inondations, espace naturel sensible, monument historique* »

Le scénario de référence (évolution de l'environnement en l'absence de projet) devra aussi être explicitement défini à l'issue de l'analyse de l'état initial de façon aussi précise que possible, tout particulièrement en ce qui concerne l'évolution en termes de flux de matières et de déchets.

## 2.2 Notion de projet

D'ores et déjà, la note de cadrage envisage d'appréhender l'évaluation environnementale à l'échelle de l'ensemble des composantes du projet, incluant les sites dits « déportés ». Deux composantes sont encore insuffisamment décrites : les équipements et opérations de déchargement sur le port de Limay et les plans d'épandage.

Le choix a été fait, en accord avec le service instructeur, d'inclure les plans d'épandage dans la demande d'autorisation environnementale de l'unité de méthanisation : chaque site déporté fera l'objet d'une demande d'enregistrement au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement par NatUp.

Pour pouvoir vérifier qu'aucune composante n'a été oubliée, l'Ae invite la maîtrise d'ouvrage à questionner les flux amont et aval du process, en particulier les opérations susceptibles de concerner les biodéchets, le biogaz et le digestat.

Sous la réserve du premier alinéa, les composantes qui concernent le digestat peuvent être considérées comme étant bien appréhendées.

Les modalités d'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz ne sont pas précisées dans la note de cadrage. Au-delà du choix de l'option évoquée au § 1.2.2, l'évaluation environnementale a vocation à recenser et présenter les besoins d'adaptation des réseaux de distribution, voire de transport, que le projet pourrait rendre nécessaires. Il a été indiqué au rapporteur, lors de son déplacement sur site, que le réseau de distribution étant situé à proximité, un raccordement souterrain de 200 mètres serait nécessaire ; le réseau est actuellement dimensionné pour un grand nombre d'utilisateurs. Un tel raccordement doit aussi être pris en considération dans l'évaluation environnementale, de même que toute autre adaptation éventuellement nécessaire des réseaux.

La note de cadrage évoque explicitement la question des sites de massification des biodéchets, en amont de l'unité, en faisant toutefois l'hypothèse qu'ils ne seraient pas intégrés au projet. Trois sites seraient actuellement envisagés à Issy-les-Moulineaux, Romainville et Ivry-sur-Seine<sup>10</sup>. Selon les réévaluations conduites par le Sycotm, le rythme de leur déploiement pourrait être ralenti par rapport aux hypothèses initialement envisagées, dépendant de celui de la collecte des biodéchets des ménages.

Cette question mérite une analyse plus fine. Selon l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'enjeu majeur d'un tel choix est de pouvoir évaluer les incidences sur l'environnement dans leur globalité<sup>11</sup>. Plusieurs types d'analyses doivent être conduites pour pouvoir le faire avec la meilleure robustesse.

<sup>10</sup> [L'avis Ae n°2018-07 du 21 mars 2018](#) relatif à ce centre de traitement de déchets ménagers recommandait notamment d'indiquer les destinations envisagées pour les biodéchets.

<sup>11</sup> « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».



Selon la note de la Commission européenne ENV.A/SA.sb Ares (2011)33433 du 25 mars 2011 interprétative de la directive 85/337/CEE modifiée relative à la prise en compte ou non de « travaux associés » dans l'évaluation environnementale d'une infrastructure principale, « *il convient de vérifier si ces travaux associés [chaque site de massification] peuvent être considérés comme partie intégrante des travaux d'infrastructure principale [l'unité de méthanisation]. Cette vérification devrait être basée sur des critères objectifs tels que la finalité, les caractéristiques, la localisation de ces travaux associés et leurs liens avec l'infrastructure principale* ». Cette même note préconise aussi, pour déterminer si de tels travaux associés doivent être considérés comme partie intégrante de l'intervention principale au regard de l'évaluation environnementale, un test de vérification et d'évaluation dit « du centre de gravité » : « *Ce test du centre de gravité devrait vérifier si ces travaux associés sont centraux ou périphériques par rapport aux travaux principaux et dans quelle mesure ils sont susceptibles de prédéterminer les conclusions de l'évaluation des impacts environnementaux* ».

Une telle vérification devrait, dans ce cas particulier, prendre pleinement en compte le cadre défini par les plans auxquels la note se réfère, notamment le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Île-de-France ou tout autre plan ou programme pertinent (par exemple, les documents d'urbanisme concernés), en particulier si l'un de ces plans établit un lien explicite entre la réalisation d'un site de massification et celle de l'unité de méthanisation<sup>12</sup>.

Elle devrait aussi prendre en compte le lien entre le fonctionnement de l'unité et le rythme de développement de la collecte des biodéchets : quel sera son optimum technico-économique ? comment l'unité sera-t-elle alimentée selon les hypothèses de déploiement des sites de massification ? l'exploitation de l'unité conduira-t-elle à imposer un tri ou des opérations spécifiques à l'amont (cf projets prévus par le PRPGD sur les trois sites) ?

Un raisonnement complémentaire à cette approche « technico-juridique » pourrait conduire, par exemple, à l'intégration de tous les sites de massification dans le projet. Ceci conduirait, à l'occasion des demandes d'autorisation de chaque site de massification, à actualiser l'étude d'impact du projet ; l'alternative consisterait à établir des études d'impact distinctes pour chaque site, en présentant les conséquences éventuelles pour l'unité de méthanisation.

Les données du dossier ne permettent pas à ce stade de déterminer ce périmètre avec certitude. C'est un choix qui incombera aux maîtres d'ouvrage. Les motifs des choix finalement retenus ont vocation à figurer explicitement dans l'étude d'impact.

### ***2.3 Évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000***

Le V de l'article R. 122-5 du code de l'environnement précise que « *si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées [dans l'article], le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article [R. 414-23](#) [du code de l'environnement]. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23* ».

---

<sup>12</sup> La partie B du PRPGD évoque trois projets pour chacun des trois sites de « transfert de biodéchets + hygiénisation », un « déconditionnement ou assimilé » étant en outre prévu sur les sites d'Issy et d'Ivry, pour une capacité totale de 70 000 à 80 000 tonnes. Certaines de ces opérations sont déjà engagées.

Il en découle que l'évaluation doit être conduite en prenant en compte l'ensemble du périmètre du projet, y compris les sites déportés et les plans d'épandage, contrairement à ce qu'envisage la note de cadrage.

## **2.4 Exhaustivité des thématiques d'analyse des impacts**

La note de cadrage passe en revue seize thématiques. Elle interroge sur « *l'exhaustivité des thématiques d'impact identifiées, des principaux enjeux identifiés et sur des éventuels éléments de bibliographie complémentaires qu'elle aurait à disposition ou à recommander* ».

En premier lieu, l'Ae rappelle la nécessité de traiter, de façon proportionnée, chacun des enjeux mentionnés au III de l'article L. 122-1 et dans l'article R. 122-5 du code de l'environnement, la note de cadrage en abordant la plupart mais pas tous. De plus, cette analyse doit couvrir l'ensemble des composantes du projet : à ce stade, la note se focalise sur les enjeux de l'unité de méthanisation, alors que les sites déportés et les plans d'épandage présentent certains autres enjeux importants (qualité des eaux souterraines et superficielles, biodiversité, odeurs, incidences liées aux transports).

L'analyse de l'Ae qui suit identifie non seulement les thématiques manquantes mais aussi, le cas échéant, celles à approfondir au vu des éléments présentés dans la note de cadrage.

### **2.4.1 Émissions de gaz à effet de serre et consommations énergétiques**

Cette thématique n'est pas abordée dans la note de cadrage<sup>13</sup>, alors qu'elle est centrale et même première pour la justification du projet.

Il sera essentiel d'établir un bilan complet des réductions et des émissions de gaz à effet de serre, en distinguant les émissions générées, y compris les fuites de méthane, des émissions évitées, à comparer au scénario de référence : la substitution du gaz naturel par du biométhane de même que la substitution des engrais chimiques par des digestats auront des conséquences positives, principalement indirectes, qu'il sera important de quantifier à l'appui de la justification du projet par rapport aux alternatives (compostage, incinération). Il faudrait aussi préciser les incertitudes correspondantes. Les émissions liées à la construction de l'unité, à son fonctionnement (en particulier les consommations d'électricité) et aux transports des produits à l'amont et à l'aval du processus (y compris l'épandage) seront également à prendre en compte.

Des calculs de même nature devront être produits en matière de consommations énergétiques.

Il sera intéressant de présenter des flux spécifiques et des flux annuels, compte tenu des incertitudes sur la progression de la collecte des biodéchets et d'envisager une mesure de suivi des émissions de gaz à effet de serre afin de vérifier la conformité des émissions par rapport aux prévisions.

---

<sup>13</sup> Le § 4.2.10 « Prise en compte de l'enjeu climat » affirme sans le démontrer que le projet aura un impact positif sur la diminution des gaz à effet de serre, d'ailleurs sans aborder l'effet positif de la réduction d'utilisation des engrais chimiques.

## 2.4.2 Thématiques analysées dans la note de cadrage

L'analyse qui suit aborde, le cas échéant dans des sous-paragraphes communs, les « enjeux et cibles potentiellement identifiés » et les « incidences potentielles et mesures de réduction » recensés par le note de cadrage.

### Autoroute A15

L'autoroute A15 surplombe l'emprise du projet ; certaines piles du viaduc y sont implantées. Cet enjeu est identifié comme un enjeu majeur. La note explicite la logique d'implantation des équipements pour tenir compte de cette contrainte forte sur la base d'une étude préliminaire des dangers. Elle s'est fixé comme objectif de « *conserver impérativement en dehors de tous les effets aux seuils réglementés les structures du viaduc de l'autoroute A15 (piliers et tablier)* ». C'est ce qui explique notamment que la « zone méthanisation » (n°5 sur la figure 3) soit la plus éloignée du viaduc.

Néanmoins, la note n'aborde cette question que dans un sens : elle n'aborde pas les risques de l'autoroute pour l'unité. Il conviendra, pour la conduite de l'étude de dangers de l'installation, de prendre pleinement en compte les risques « d'évènements initiateurs externes » pour l'installation, selon la méthode décrite dans la [circulaire du 10 mai 2010](#) récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Ainsi, il sera nécessaire de compléter l'analyse par un historique de l'accidentalité sur le tronçon autoroutier concerné et de préciser les flux de transports de matières dangereuses, selon la méthode préconisée au § 1.1.10 de la note méthodologique annexée à la circulaire. Cette analyse est importante non seulement pour la prévention des effets dominos sur les installations de l'unité susceptibles de générer des risques, mais aussi pour les bâtiments abritant les employés du site. Il faudrait aussi prendre en compte, dans cette analyse, le trafic fluvial de matières dangereuses (flux, scénarios accidentels).

### Canalisations de transport d'hydrocarbures

La note de cadrage ne fait pas apparaître le tracé de la canalisation. De façon laconique, elle indique que « *les installations implantées respectent l'ensemble des prescriptions et servitudes induites par la présence des canalisations Trapil* ». Elle précise néanmoins que l'implantation des équipements en tient pleinement compte.

L'étude de dangers devra apporter la démonstration de la compatibilité du projet avec ces servitudes et intégrer ce potentiel de danger dans ses scénarios. Le cas échéant, des mesures de maîtrise de risques spécifiques devraient être prévues.

### Risques industriels et sites industriels environnants

Cette thématique est traitée au § 2.3.6. du présent avis.

### Risques d'inondations

Cette thématique est traitée au § 2.3.4 du présent avis.

### Monument historique et paysage

La note de cadrage se focalise, pour cet enjeu, sur le monument historique (allée couverte des Déserts à Argenteuil, classée par arrêté du 14 décembre 1943) et est silencieuse sur l'impact paysager du projet pour les quartiers d'Argenteuil en surplomb du site, du fait de la topographie. Même si, pour ces quartiers, le paysage actuel est fortement marqué par l'autoroute A15 et l'activité portuaire, cette nouvelle installation aura des dimensions imposantes<sup>14</sup> par rapport aux activités actuellement présentes et transformera significativement le paysage.

L'étude d'impact devra ainsi présenter et, autant que possible, schématiser avec soin les caractéristiques de l'unité par des visuels à partir de points de vue représentatifs des quartiers habités en surplomb, de l'autre côté de la Seine.

### Biodiversité, faune, flore, « espace naturel sensible » et zone humide

La note utilise à tort la terminologie d'« espace naturel sensible »<sup>15</sup>. Il s'agit en réalité d'un « espace vert existant à protéger » du plan local d'urbanisme de Gennevilliers. Le projet évite l'implantation de tout bâtiment sur cette zone.

Elle précise qu'une étude « faune flore » sera réalisée « sur le site de Gennevilliers ». L'Ae aborde la question des autres sites dans la partie § 2.3.3. À ce jour, un diagnostic écologique, non joint à la note, a été établi et transmis au rapporteur.

Pour ce qui concerne les zones humides, l'Ae rappelle que la définition à laquelle il convient de se référer est celle de l'article L. 211-1 du code de l'environnement<sup>16</sup>. Les deux critères « végétation » et « pédologie » doivent donc être caractérisés.

Le diagnostic du site de Gennevilliers révèle peu d'enjeux pour les milieux naturels à l'exception de trois espèces d'oiseaux (un couple de Faucon crécerelle niche dans un des piliers de l'autoroute ; un Serin cini mâle a été entendu chanter à deux reprises ; la Bergeronnette grise est également susceptible de s'installer), d'espèces de chauves-souris en chasse, et de milieux fluviaux favorables aux poissons (Anguille d'Europe, Brochet, Chabot de rivière, Ide mélanote et Vandoise) – y compris la présence possible de frayères au niveau d'herbiers aquatiques en pied de berge –, enjeu considéré comme le plus fort. L'omniprésence d'espèces exotiques envahissantes est aussi un enjeu fort.

Sur cette base, l'évitement de la destruction des habitats favorables aux espèces protégées semble un objectif atteignable. Des mesures d'évitement ou de réduction du dérangement des espèces concernées seraient opportunes.

Il sera au moins aussi important de prévoir des mesures pour prévenir la dissémination des espèces exotiques envahissantes, risque probablement le plus important pour la biodiversité. Par ailleurs, les travaux en darse devraient faire l'objet de mesures précises.

Pour toutes les espèces, et notamment pour les espèces aquatiques, il sera également important de rappeler les dispositions prises par Haropa Port | Paris pour gérer les milieux naturels sur son

<sup>14</sup> Le digesteur fera 18 mètres de haut.

<sup>15</sup> Les espaces naturels sensibles des Départements sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place dans le droit français et régis par le code de l'urbanisme.

<sup>16</sup> Qui rend caduque la décision du Conseil d'État du 22 février 2017 auquel le diagnostic se réfère

domaine et de s'assurer de la cohérence des mesures retenues pour le projet. Le diagnostic écologique fait notamment référence au plan de gestion du port et à la suggestion « *d'avoir des réflexions sur des projets d'amélioration de la fonctionnalité piscicole des darses de Gennevilliers sans compromettre le développement de l'activité portuaire* ».

### Qualité de l'air, rejets atmosphériques, odeurs

Les émissions liées au projet dépendront de l'option choisie en termes de combustibles utilisés pour l'approvisionnement du site en énergie. Les rejets directs seront principalement liés à l'autoconsommation du biométhane pour la production de la chaleur nécessaire au procédé et aux rejets diffus de gaz malodorants (principalement du sulfure d'hydrogène et des impuretés volatils). Le procédé est aussi à la source de rejets diffus de produits odorants, potentiellement toxiques (sulfure d'hydrogène). Cette analyse devrait être conduite pour le fonctionnement normal de l'installation, mais aussi en cas de fonctionnement dégradé.

Pour les polluants réglementés, l'analyse de l'état initial devra s'appuyer sur une campagne de mesures et, le cas échéant, d'une modélisation qui devrait refléter l'impact très largement dominant de la circulation automobile dans l'environnement du site. La note de cadrage indique d'ailleurs que le trafic induit par le projet sera apprécié en tant que nuisance potentielle sur la qualité de l'air. L'étude d'impact devrait ainsi calculer l'évolution des concentrations de ces polluants du fait du projet, notamment sur les secteurs habités d'Argenteuil.

Les rejets odorants constituent un des principaux enjeux d'une unité de méthanisation. Pour l'Ae, les premières habitations situées de l'autre côté de la Seine (environ 250 mètres) sont proches. Pour cet enjeu, la note fait référence, sans joindre le document, à un « *état initial robuste avec mise en œuvre d'un jury de nez* » selon la méthode normalisée en vigueur. Cet état initial décrit un mélange « *à caractère hédonique jusqu'à très désagréable* » d'odeurs végétales et de diverses activités portuaires (« *cadavérine* », « *déchets* », « *échappement* », « *ferraille/limaille* », « *goudron/bitume* », « *hydrocarbures* », « *ordures ménagères* », « *solvant/chimique* », « *ciment* » et « *fumée/brûlé* »).

La note fixe pour objectifs de respecter les émissions atmosphériques réglementaires, les conditions de travail, d'assurer la fiabilité, la sûreté et la robustesse de l'exploitation et prévoit d'ores et déjà des mesures organisationnelles et conceptuelles permettant de limiter les risques de nuisances odorantes. Elle prévoit également de consolider l'étude de dispersion des odeurs.

Cette approche n'appelle pas d'attente complémentaire de l'Ae, en ce qui concerne la méthode à retenir pour l'évaluation environnementale. Un soin particulier devra être apporté au suivi de cet enjeu pendant l'exploitation de l'unité, en couplant le suivi physico-chimique des rejets, pour s'assurer de la conformité à la réglementation, et un jury de nez pour pouvoir détecter une éventuelle évolution des perceptions olfactives ainsi que des incidents ponctuels.

### Rejets d'effluents liquides

En ce qu'il concerne l'unité, ce volet se fixe des objectifs et des contraintes précis : absence de rejet d'effluents sur un réseau public d'assainissement, recyclage interne des eaux (90 % des besoins) et utilisation des eaux pluviales (3 % des besoins). L'eau potable ne représenterait que 7 % des besoins totaux (qui sont de 75 000 m<sup>3</sup>). Les eaux domestiques seront traitées par une micro-station d'épuration avant rejet direct en Seine, selon les prescriptions applicables dans le port de



Gennevilliers. Les modalités de prétraitement des rejets et les objectifs de qualité à respecter devront être précisés dans l'étude d'impact.

### Risque sanitaire, pollution des sols

L'unité est soumise à la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution (IED)). L'étude d'impact comprendra un volet relatif aux effets sur la santé, incluant une interprétation de l'état des milieux prenant en compte l'état de pollution des sols.

Cette approche, requise par le code de l'environnement, n'évoque pas celle, également nécessaire sur un plan sanitaire, requise pour les activités de traitement de sous-produits animaux par méthanisation / compostage en application des règlements européens n°1069/2009 et n°142/2011 pour éviter la propagation des risques pour la santé publique et celle animale. Selon des informations transmises au rapporteur, la direction départementale de la protection des populations des Hauts-de-Seine a émis le 30 août 2022 un avis défavorable au projet en l'état, les biodéchets devant faire l'objet d'une hygiénisation/pasteurisation en amont de la phase de méthanisation, et non en aval comme le projet le prévoit pour l'instant. Une solution alternative serait envisagée par le Sycotom pour lever cette réserve.

Même si un tel agrément sanitaire ne relève pas du code de l'environnement, toutes les incidences potentielles sur la santé humaine doivent être abordées par l'évaluation environnementale et dans l'étude d'impact.

### Bruit

La note, ainsi qu'un diagnostic initial adressé au rapporteur, atteste du caractère particulièrement bruyant du site, principalement du fait de la circulation sur l'autoroute A15 (de jour entre 67,5 et 69 dB(A) aux quatre coins du site ; de nuit, supérieurs à 60 dB(A) sur trois points). Dans l'état initial, les valeurs limites applicables aux ICPE sont dépassées partout ou presque à la périphérie de l'unité. Des modélisations acoustiques 3D ont été réalisées et des mesures d'évitement et de réduction sont d'ores et déjà envisagées. La note précise que l'étude acoustique sera consolidée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale. Le bruit lié au trafic aérien devrait également être pris en compte.

Indépendamment de la question de l'interprétation de la réglementation dans un tel cas d'espèce, il sera utile, pour la complète information des personnes concernées, de comparer les niveaux de bruit, sans et avec projet, pour les secteurs habités d'Argenteuil. Le projet sera à l'origine d'émissions sonores. Il contribuera donc, si des dispositions particulières ne sont pas prises, à une augmentation du bruit dans un environnement sonore déjà dégradé. Une attention particulière devra être portée aux bâtiments considérés comme points noirs du bruit<sup>17</sup> pour lesquels des solutions en vue de les supprimer devraient être prévues en lien avec le gestionnaire de l'A15.

---

<sup>17</sup> Sont considérés comme points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux les bâtiments d'habitation et les établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale répondant à des critères acoustiques et d'antériorité fixés par arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, du budget, des transports, du logement et de l'environnement. » (Source : article D. 571-54 du code de l'environnement)

### Incidences liées à un fonctionnement dégradé de l'unité de méthanisation

Une étude d'impact décrit le plus souvent les incidences en situation normale de fonctionnement. Ce type d'installation peut présenter des incidences de nature ou d'ampleur différente en cas de fonctionnement dégradé, lié notamment à des perturbations à l'amont ou l'aval des flux (cf. évacuation des digestats, par exemple) ou à un fonctionnement de l'unité « à un régime non nominal » (cf. objectifs rappelés au § 1.2.1).

Il serait opportun de préciser les incidences pendant les phases transitoires (démarrages et arrêts des installations et équipements) et de conduire une étude envisageant les types de dégradation les plus courants pour des unités de méthanisation : blocage des approvisionnements, impuretés perturbant le processus de méthanisation, panne des installations de traitement d'air ou d'eau, inondations perturbant l'évacuation par barge, digestats de mauvaise qualité...

#### **2.4.3 Thématiques pour les autres composantes du projet**

##### Épandage du digestat

Le dossier n'aborde succinctement que le plan d'épandage : « *Le dimensionnement originel du périmètre du plan d'épandage est de l'ordre de 50 000 tonnes de digestat liquide et une surface de l'ordre de 5 000 hectares ; ces éléments seront actualisés lors de l'étude du plan. Les secteurs d'épandage sont identifiés dans un rayon de 15 km autour des sites déportés* ». La note fait uniquement référence à la réglementation générale relative à la gestion des déchets organiques, qui fixe des objectifs en termes de respect de plafonds d'apports organiques et de sécurité sanitaire des épandages. L'exploitant a engagé une démarche pour que le digestat ne soit pas considéré comme un déchet ; elle devrait être explicitée dans l'étude d'impact<sup>18</sup>.

L'étape intermédiaire entre le site de Gennevilliers et les sites déportés, faisant partie du projet – en particulier le transbordement sur le port de Limay –, devra être décrite et ses incidences analysées. La note de cadrage fournit les flux annuels, en tonnage et nombre de camions. Ses incidences concernent notamment la qualité de l'air en général, les odeurs en particulier, ainsi que le bruit.

La note de cadrage n'évoque pas les enjeux environnementaux liés au plan d'épandage, alors qu'ils sont importants. La vérification du respect de la réglementation applicable aux installations classées ne correspond pas à l'analyse attendue dans l'évaluation environnementale du projet. Selon le 5° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « *une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : [...] de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ; de l'émission de polluants, [...] de la création de nuisances et de l'élimination et de la valorisation des déchets ; des risques pour la santé humaine [...] ; du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées* ».

---

<sup>18</sup> Selon une note complémentaire transmise au rapporteur, le digestat est un déchet. Sa sortie du statut de déchet serait possible via l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché, délivrée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'Ae rappelle ainsi certaines des recommandations qu'elle a formulées pour des projets incluant des plans d'épandage<sup>19</sup> :

- « *L'Ae recommande de compléter l'état initial par la description des surfaces épandues* » ; « *L'Ae recommande de compléter l'état initial des nappes d'eau souterraines* ». L'étude d'impact devra comporter un recensement des captages d'alimentation en eau potable dont les aires d'alimentation sont susceptibles d'être concernées.
- « *L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'aptitude des parcelles à l'épandage* ». De la même façon, il est important de caractériser le scénario de référence (concentrations analysées et évolutions prévisibles dans la situation actuelle) en ce qui concerne l'imprégnation des sols et des eaux souterraines par tous les nutriments. Il convient également de préciser si ces parcelles sont en zones vulnérables et les mesures qui doivent le cas échéant y être mises en œuvre spécifiquement pour cette raison.
- « *L'Ae recommande d'écarter du nouveau plan d'épandage les zones incluant ou en amont hydraulique des zones humides* ».
- « *L'Ae recommande de modéliser les incidences [...] des épandages sur les masses d'eau souterraine, afin de pouvoir démontrer que le projet ne dégrade par leur état* », cette recommandation ne concernant pas que les nutriments même si la réglementation générale est respectée. Cette modélisation doit notamment permettre de démontrer la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (2022–2027) du bassin Seine–Normandie pour l'atteinte des objectifs de qualité des masses d'eau qu'il fixe, en complément du respect de la directive « nitrates », ainsi qu'avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux éventuellement concernés.
- « *L'Ae recommande de clarifier le temps de recouvrement de l'épandage et de le justifier au regard des émissions d'odeurs. L'Ae recommande également de préciser les mesures et le suivi permettant de garantir l'enfouissement [des boues] dans les délais retenus* ». Les modalités de mise en œuvre de l'épandage du digestat doivent ainsi être précisément décrites au regard de leurs incidences non seulement pour les eaux souterraines, mais aussi en termes d'odeurs dès lors que le digestat sera utilisé en substitution d'un produit chimique sans odeur.
- « *L'Ae recommande de renforcer le suivi des rejets et des épandages de nitrates et de phosphore du projet tant que la démonstration n'aura pas été apportée de l'absence de dégradation des masses d'eau concernées* ».

L'évaluation des incidences de l'épandage est également nécessaire pour pouvoir démontrer l'absence d'incidences du projet sur les sites Natura 2000 comprenant des parcelles épandues ou à leur aval hydraulique.

Le projet conduira, en substituant le digestat aux engrais chimiques, aussi à modifier les rejets atmosphériques d'ammoniac et de protoxyde d'azote, à calculer pour évaluer l'impact sur la santé et en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

Les odeurs constitueront probablement le principal impact négatif perçu par le public. Il est important que l'étude d'impact inventorie la présence humaine au voisinage des parcelles du plan d'épandage et fasse état des retours d'expérience disponibles pour des projets similaires. Pour la bonne information du public et notamment au voisinage de l'unité de méthanisation et des parcelles

---

<sup>19</sup> Voir notamment l'[avis Ae n°2020–70 du 8 septembre 2021](#)

d'épandage, il sera opportun de présenter en quoi les caractéristiques du digestat du procédé retenu seraient différentes.

### Sites de massification

Cette question n'étant pas abordée dans la note de cadrage, l'Ae ne la mentionne ici que pour mémoire. L'analyse sera similaire à celle couramment pratiquée pour les déchetteries et installations de tri de matières organiques. La question des incidences des flux de transport en constitue un volet important.

#### **2.4.4 Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)**

La note de cadrage soulève la question de l'étude relative à l'analyse du PPRI et s'interroge sur la nécessité d'une modélisation hydraulique de la crue centennale retenue pour le zonage du PPRI. La conformité du projet au PPRI devra bien entendu être démontrée.

Pour l'instant, la note fait référence au PPRI approuvé le 9 janvier 2004. Celui-ci ayant été révisé récemment, le projet devra être compatible avec le PPRI récemment approuvé. Le projet est situé pour moitié en zone A (aléa fort où la capacité de stockage de la crue doit être préservée) et pour moitié en zone C (zone urbaine dense dans laquelle il convient d'éviter de densifier l'occupation).

Selon les services de l'État, l'interdiction de créer des remblais en zone A est la disposition la plus contraignante : elle devrait concerner les équipements prévus pour le chargement des barges ; des prescriptions sont prévues pour les installations classées en zone C (au-dessus de la cote de casier ou en volumes étanches avec accès protégé), ainsi qu'un coefficient d'emprise (< 60 %) pour les constructions à usage autres que bureaux ou habitations. Une modélisation hydraulique ne paraît pas nécessaire pour démontrer la compatibilité du projet avec le PPRI.

Selon la circulaire du 10 mai 2010 citée ci-dessus, les « *crues d'amplitude supérieures à la crue de référence* » peuvent ne pas être prises en compte dans l'étude de dangers. Toutefois, le PPRI révisé s'appuie toujours sur la crue de 1910 de la Seine. La question pourrait se poser des effets liés au changement climatique ; il serait ainsi utile d'analyser l'impact sur l'unité de l'événement extrême défini pour la cartographie de l'aléa inondation pour la métropole francilienne (selon la carte disponible sur Internet, la parcelle serait hors d'eau même pour cet aléa), ainsi que pour les crues de juin 2017 et de janvier 2018. Une modélisation serait inutile en cas de mise hors d'eau de l'ensemble des installations industrielles.

#### **2.4.5 Études disponibles**

La note de cadrage questionne la pertinence des données qui seront retenues pour analyse : jury de nez, diagnostic de pollution du sous-sol, étude géotechnique, état initial acoustique...

L'analyse thématique dans la partie § 2.3.3 a identifié les volets pour lesquels certaines études manquent (émissions de gaz à effet de serre, paysage, caractéristiques des parcelles d'épandage, etc.) ou sont à compléter (niveau de bruit à Argenteuil, par exemple).

## 2.4.6 Sites ICPE alentours

La formulation de la question est absconse (« *transmission des cartographies/distances d'effets des ICPE pouvant impacter les installations du projet* »). La note fournit des premiers éléments sur ce point.

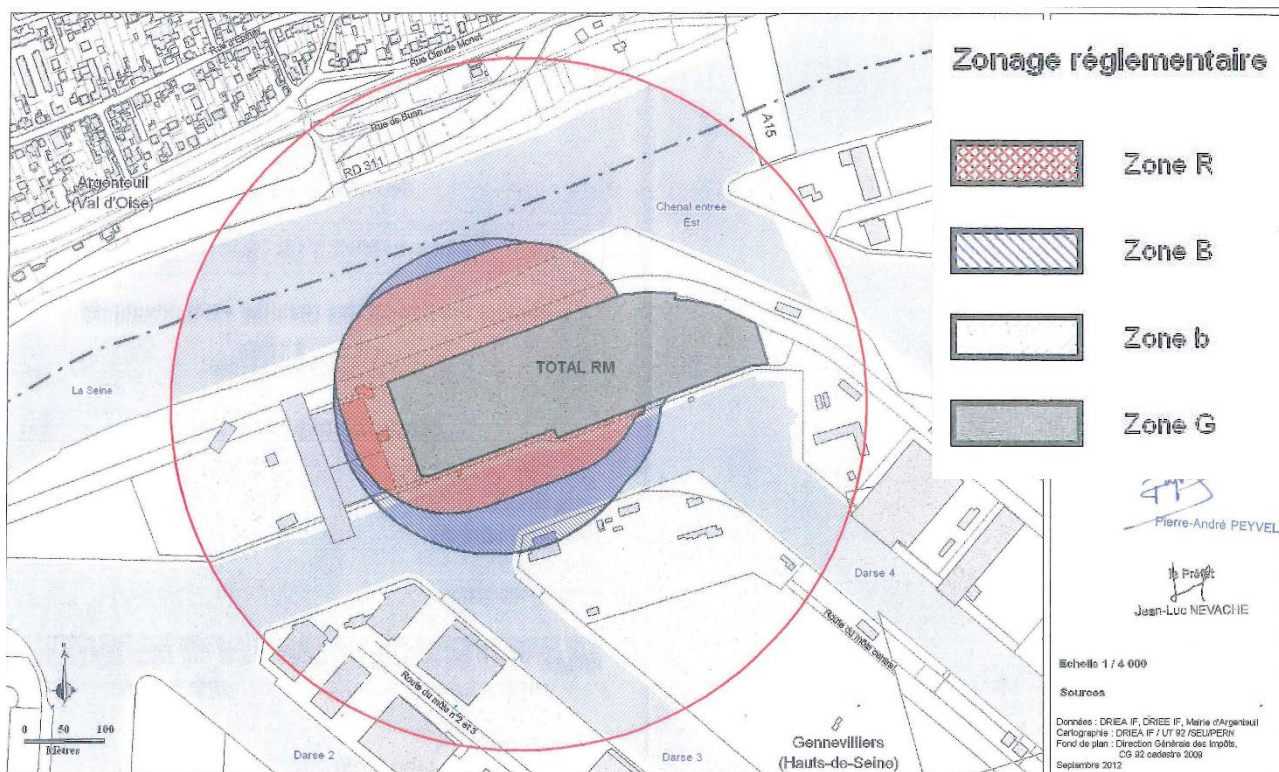


Figure 4 : Extrait du zonage réglementaire du PPRT Total Raffinage Marketing. Seule la zone b (quelques constructions autorisées sous réserve de prescriptions) concerne le site de l'unité (Source : dossier)

La plupart des équipements de l'unité, y compris le poste de chargement des barges de digestat, seront en dehors des zonages du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt pétrolier de Total Raffinage Marketing. Des prescriptions devront toutefois prendre en compte les risques de surpression sur le secteur concerné.

La note de cadrage mentionne quatre autres installations industrielles dans un rayon d'un kilomètre. Même si elles sont trop succinctement décrites, les activités qu'elles exercent ne semblent pas présenter d'incompatibilité avec le voisinage de l'unité. Il sera nécessaire de le documenter plus précisément dans l'étude de dangers de l'unité de méthanisation. *A priori*, l'unité de méthanisation pourrait plutôt générer des risques pour ces sites voisins.



## Annexe I

### Questions du maître d'ouvrage adressées aux services de l'État

- ✓ Archéologie : Connaissance éventuelle d'enjeux archéologiques sur le secteur d'étude.
- ✓ Notion de projet : Non considération du site de massification des biodéchets extérieurs dans le projet
- ✓ Notion de projet : Obligation réglementaire de produire un dossier d'enregistrement pour chacun des sites déportés (procédure ICPE enregistrement pour chaque site exploité par NATUP)
- ✓ Notion de projet : proposition de composer la P.J. n°04 de la DAE par l'étude d'impact du site de Gennevilliers, l'étude d'impact du plan d'épandage, l'appréciation des nuisances / impacts des sites déportés, et les impacts du projet global (transport entre les sites...)
- ✓ Classement ICPE : conformité de la justification du classement proposé au 3.2 « précisions », en particulier la non sélection de la rubrique 2791
- ✓ CERFA n°15964\*02 : le projet est-il soumis aux garanties financières ?
- ✓ CERFA n°15679\*04 : justification/clarification de la production/non production de P.J. et en particulier l'analyse conduisant à ne pas produire une étude d'incidence NATURA 2000 pour aucun des sites déportés
- ✓ Exhaustivité des thématiques d'impacts identifiées, des principaux enjeux identifiés et sur des éventuels éléments de bibliographie complémentaires qu'elle aurait à disposition ou à recommander.
- ✓ PPRI : contenu de l'étude singulière PPRI / nécessité d'une modélisation hydraulique ? (La modélisation envisagée serait celle de la crue centennale retenue pour le zonage PPRI)
- ✓ Etudes disponibles : pertinence des données qui seront retenues pour analyse (jury de nez, diagnostic de pollution du sous-sol, étude géotechnique, état initial acoustique...)
- ✓ Projets à prendre en compte pour l'analyse des effets cumulés : Transmission de la liste des projets pour l'analyse des effets cumulés au sens de l'article R 122-5 4° du Code de l'environnement
- ✓ Sites ICPE alentours : transmission des cartographies/distances d'effets des ICPE pouvant impacter les installations du projet